

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-153**

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2021-11-22-00002 - ARRETE ARS n° 2021 - 4406 du 22 novembre 2021 Fixant la composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES (3 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2021-11-29-00004 - Récépissé de retrait d'un organisme de services à la personne à VENTRON (2 pages) Page 8

88-2021-11-29-00005 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à La Voivre (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2021-12-07-00004 - Arrêté n° 398 du 7 décembre 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 14

88-2021-12-07-00005 - Arrêté n° 399 du 7 décembre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 17

88-2021-12-14-00003 - Arrêté n° 409 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 538/2018 du 21 mars 2018 portant agrément d'un organisme dispensant des stages sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 21

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-12-13-00001 - Arrêté n° 400/2021/DDT portant refus d'installation d'enseigne (2 pages) Page 25

88-2021-12-14-00002 - Arrêté n°329/2021/DDT du 14/12/2021 réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification (6 pages) Page 28

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /

88-2021-12-06-00004 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES VOSGES (2 pages) Page 35

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-12-14-00005 - arrêté du 14 décembre 2021 portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société SWISS FLIGHT SERVICES SA (6 pages) Page 38

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-12-14-00004 - ARRÊTÉ portant composition de la commission du titre de séjour (1 page) Page 45

88-2021-12-13-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les missions de travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) (4 pages) Page 47

88-2021-12-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation des politiques publiques - SAPP - (4 pages)

Page 52

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2021-12-13-00003 - Arrêté préfectoral n° 104/2021/ENV du 13 décembre 2021 portant autorisation pour la mise en place d'une clôture au niveau de la propriété située au 2 300 route de Colmar à Xonrupt-Longemer, dans le site classé du "lac de Longemer et sa vallée" (2 pages)

Page 57

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2021-11-22-00002

ARRETE ARS n° 2021 - 4406 du 22 novembre 2021
Fixant la composition nominative de la Commission de
l'Activité Libérale
du Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES

ARRETE ARS n° 2021 - 4406 du 22 novembre 2021
Fixant la composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale
du Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-5, L6154-7, R 6154-11 à R 6154-14

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3482 en date du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint, Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le courrier en date du 15/12/20 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges désignant Madame le docteur Bérengère ZONKA en tant que membre de la Commission de l'Activité Libérale du CH de Saint Dié des Vosges en sa qualité de membre du Conseil de l'Ordre n'ayant pas d'intérêt dans un établissement de santé privé,

VU le courrier en date du 14/12/2020 du Conseil de Surveillance du CH de Saint Dié des Vosges désignant d'une part Madame Caroline PRIVAT-MATTIONI et d'autre part, Monsieur Jean-Joël PITON en tant que de membres de la Commission de l'Activité Libérale de cet établissement en leur qualité de membres non médecins du Conseil de Surveillance,

VU le courrier en date du 17/11/2021 de la Direction du CH de Saint Dié des Vosges désignant Monsieur Pierre TSUJI pour la représenter au sein de la Commission de l'Activité Libérale l'établissement,

VU le courrier en date du 17/11/2021 du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges désignant Monsieur Pascal ENRIETTO en tant que membre au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CH de Saint Dié des Vosges.

VU le courrier en date du 23/06/2020 de la Commission Médicale d'Etablissement du CH de Saint Dié des Vosges désignant d'une part, Monsieur le Docteur MARANGONI et d'autre part, Monsieur le docteur GHIONOIU en tant que membres de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement, en leur qualité de praticiens exerçant une activité libérale,

VU le courrier en date du 23/06/2020 de de la Commission Médicale d'Etablissement du CH de Saint Dié des Vosges désignant Madame le docteur HEID en tant que membre de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement, en sa qualité de praticien statutaire temps plein,

VU le courrier en date du 09/11/2021 proposant Monsieur Michel DEMANGE en tant que représentant des usagers au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CH de Saint Dié des Vosges , en sa qualité de membre de l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir », association agréée d'usagers du système de santé,

Considérant l'arrivée à échéance des mandats des membres de la Commission de l'Activité Libérale du CH de Saint Dié des Vosges, nommés par arrêté ARS n° 2019-0646 et la nécessité de fixer en conséquence la nouvelle composition nominative de cette commission.

ARRETE

Article 1: La composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale du CH de Saint Dié des Vosges est fixée comme suit :

Représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins des Vosges :

Madame le Docteur Bérengère ZONKA

Représentants désignés par le Conseil de Surveillance du CH Saint Dié des Vosges parmi ses membres non médecins :

Madame Caroline PRIVAT-MATTIONI
Monsieur Jean-Joël PITON

Représentant de la direction de l'établissement :

Monsieur Pierre TSUJI ou son représentant

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Monsieur Pascal ENRIETTO ou son remplaçant

Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement du CH de saint Dié des Vosges :

Praticiens exerçant une activité libérale :

Monsieur le docteur MARANGONI
Monsieur le docteur GHIONOIU

Praticien statutaire temps plein:

Madame le docteur HEID

Représentant des usagers du système de santé :

Monsieur Michel DEMANGE

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise, ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-11-29-00004

Récépissé de retrait d'un organisme de services à la
personne à VENTRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges**

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 27 novembre 2018, par Madame Lisa MAI dont le siège social est situé, 8 Chemin de la creuse 88310 VENTRON

Considérant

- Le courriel de Madame Lisa MAI demandant la cessation de son activité de services à la personne en date 25 novembre 2021

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Madame Lisa MAI dont le siège social est situé 8 chemin de la creuse 88310 VENTRON enregistrée le sous le n° **SAP 833 817 406**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame Lisa MAI en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Madame Lisa MAI sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-11-29-00005

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à La voivre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges**

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 22 septembre 2021, par Monsieur Alexandre CUNY dont le siège social est situé, 1483 Grande Rue 88470 LA VOIVRE

Considérant

- Le courriel de Monsieur Alexandre CUNY demandant la cessation de son activité de services à la personne en date 18 novembre 2021

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Alexandre CUNY dont le siège social est situé 1483 Grande Rue 88470 LA VOIVRE enregistrée le sous le n° **SAP 901 574 822**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur Alexandre CUNY en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur Alexandre CUNY sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-07-00004

Arrêté n° 398 du 7 décembre 2021 portant retrait
d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

Arrêté n° 398 du 7 décembre 2021

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1454/2010 en date du 29 juin 2010 autorisant Monsieur Guy LEMAUX à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE JPM» au 11 rue Saint Jean 88300 NEUFCHATEAU ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guy LEMAUX, en date du 30 novembre 2021 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1008804360 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 – L'arrêté n° 1454/2010 en date du 29 juin 2010 autorisant Monsieur Guy LEMAUX à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE JPM», au 11 rue Saint Jean 88300 NEUFCHATEAU, est abrogé.

Article 2 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU .

Fait à Épinal, le 7 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-07-00005

Arrêté n° 399 du 7 décembre 2021 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 399 du 7 décembre 2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas STOEHR, en date du 2 décembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er – Monsieur Nicolas STOEHR est autorisé à exploiter, sous le numéro E2108800070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE JPM» et situé 11 rue Saint Jean 88300 NEUFCHATEAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 7 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-14-00003

Arrêté n° 409 du 14 décembre 2021
modifiant l'arrêté n° 538/2018 du 21 mars 2018 portant
agrément d'un organisme
dispensant des stages sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 409 du 14 décembre 2021
modifiant l'arrêté n° 538/2018 du 21 mars 2018 portant agrément d'un organisme
dispensant des stages sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur POLTEAU Joël, en date du 23 novembre 2021 d'être autorisé à exploiter deux salles de formation supplémentaires, situées au village de vacances CAP France LA BOLLE, 34 chemin du réservoir 88100 SAINT DIE DES VOSGES, dans le cadre de l'agrément délivré le 21 mars 2018, l'autorisant à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que cette demande a été réalisée conformément aux conditions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que les salles de formation, situées au village de vacances CAP France LA BOLLE, 34 chemin du réservoir 88100 SAINT DIE DES VOSGES, remplissent les critères définis à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Il est ajouté à la suite de l'article 3 de l'arrêté n° 537/2018 du 21 mars 2018 portant agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, le paragraphe suivant :

Village de vacances CAP France LA BOLLE
34 chemin du réservoir,
88100 SAINT DIE DES VOSGES
Salle Epinette – Salle La Bresse

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-13-00001

Arrêté n° 400/2021/DDT
portant refus d'installation d'enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 400/2021/DDT
portant refus d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Wouter TJON concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité « Gang of Pizza » située 20 place Clemenceau sur la commune de Senones réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 451 21 0108 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité « Gang of Pizza » située 20 place Clemenceau sur la commune de Senones est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 décembre 2021 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords dans la mesure où l'enseigne proposée constitue une surcharge décorative et est desaxée par rapport à la façade ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne au bénéfice de l'activité « Gang of Pizza » située 20 place Clemenceau sur la commune de Senones est refusée

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-14-00002

Arrêté n°329/2021/DDT du 14/12/2021
réglementant les dates d'entretien des haies
afin de protéger les oiseaux pendant la période de
nidification



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°329/2021/DDT du 14/12/2021
réglementant les dates d'entretien des haies
afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-6, R.411-17 et suivant ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.161-24 et D.615-50-1 ;
- Vu le code civil notamment les articles 671 et 672 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant M. Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu la cartographie départementale des cours d'eau (<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/294/ICE.map>) ;
- Vu l'accord de l'autorité militaire du 27 octobre 2020 et sa proposition d'ajouter à l'article 3 du projet d'arrêté, les travaux nécessaires à la sécurisation des sites sensibles ;

Arrêté n° 329/2021/DDT du 14/12/2021

1/6

- Vu l'avis des 507 communes des Vosges consultées du 15 octobre 2020 au 15 janvier 2021 ;
- Vu l'avis n° 2021-81, favorable, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 9 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 12 août 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la chambre départementale d'agriculture ;
- Vu l'avis et les remarques formulées par l'office national des forêts du 27 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du centre ornithologique Lorrain (COL) du 22 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de Lorraine association nature (LOANA) du 27 octobre 2020 ;
- Vu l'avis et les remarques formulées par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges (FDSEA) du 28 octobre 2020 ;
- Vu l'avis et les remarques formulées par l'association oiseaux-nature du 23 novembre 2020 ;
- Vu l'avis et les remarques formulées par l'office français de la biodiversité (OFB) du 23 novembre 2020 ;
- Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 27 août au 17 septembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les haies sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de nombreuses espèces avifaunes ;

CONSIDÉRANT le déclin de la population d'oiseaux constaté par le Muséum d'histoire naturelle et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) dans différentes études ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux nichent à l'époque la plus favorable (mi-printemps / mi-été), où la nourriture est la plus abondante et la plus aisément accessible, une fois les jeunes éclos ;

CONSIDÉRANT la volonté affichée dans la Stratégie Régionale Biodiversité Grand Est d'accroître les mesures de suivi et de préservation des haies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Définitions

L'équilibre écologique est l'équilibre naturel qui se réalise entre les êtres vivants et leur milieu.

1-1) Les êtres vivants concernés par la protection :

L'interdiction définie à l'article 2 du présent arrêté a pour objet de protéger l'ensemble des espèces d'oiseaux présents sur l'ensemble du territoire (espèces protégées et ordinaires).

1-2) Le milieu concerné par la protection :

Le milieu concerné par la protection est constitué de l'ensemble des haies du département des Vosges (urbaine et rurale, naturelle ou anthropique).

Pour cet arrêté, une haie est une structure végétale linéaire associant arbres, arbustes et arbrisseaux, inférieure à 10 mètres de largeur, qui pousse librement, ou est entretenu et qui constitue un habitat nécessaire à l'alimentation et à la reproduction des espèces mentionnées à l'alinéa précédent ou est susceptible d'accueillir de telles espèces. Au titre de cet arrêté, la ripisylve est considérée comme une haie.

1-3) Cas particulier des espèces d'oiseaux protégées :

L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Aussi, ce présent arrêté préfectoral ne dispense pas de respecter cette réglementation nationale qui prévoit notamment :

- des interdictions d'altération des habitats de ces espèces d'oiseaux protégées et donc notamment les haies,
- un dispositif dérogatoire spécifique en cas de programmation de travaux ayant un impact sur les cycles biologiques de ces oiseaux.

Article 2 : Mesure d'interdiction

2-1) Sur l'ensemble du département des Vosges, il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du 1er avril au 31 juillet.

2-2) Cette interdiction s'applique, aux terrains communaux, domaniaux ou privés, dans les cas suivant :

- la coupe des branches qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux (article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime) sauf l'entretien nécessaire pour permettre l'accès aux véhicules autorisés (arbres tombés par le vent par exemple) ;
- l'élagage ou recépage de la végétation des rives en bordure des cours d'eau (article L. 215-14 du code de l'environnement) sauf si ces travaux sont prescrits en application de l'article L211-7 du même code (travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence) ;
- la taille, l'entretien ou la destruction d'une haie pour les exploitants agricoles (soutenus ou non par les aides de la PAC (Politique agricole commune)) dans le respect des mesures définies par l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- la taille, l'entretien ou la destruction des plantations entre deux propriétés voisines (articles 671 et 672 du code civil) sauf si la haie occasionne une gêne du voisinage.

Article 3 : Travaux non concernés par cet arrêté

Les travaux nécessaires à la sécurité publique et à la sécurisation des sites sensibles ne font pas l'objet de l'interdiction susmentionnée.

Il peut s'agir notamment de :

- travaux nécessaires pour réduire les risques d'incendie ;
- travaux nécessaires pour améliorer le passage des piétons, la visibilité des feux de signalisation et des panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie) ;
- travaux nécessaires pour sécuriser le risque de chute de branches qui pourraient tomber de part leur mauvais état sanitaire ;
- tailles des plantations d'arbres ou de haies afin de respecter une distance de recul par rapport au domaine public routier (article R. 116-2 du Code de la voirie routière) ;
- entretien des haies le long des voies ferrées (articles L. 2231-3 à L. 2231-9 du Code des transports) et de la bande de proximité (emprise ferroviaire) ;
- entretien de la végétation sous et à proximité des réseaux de transport

- d'énergie (électricité, gaz et autre) ;
- entretien de la végétation sous les lignes téléphoniques (articles L. 48 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les travaux nécessaires pour protéger l'accès à des sites ou des zones protégés ;
- les travaux nécessaires pour permettre la prise de vue par les appareils de vidéosurveillance.

Article 4 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement toutes infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes Vosgiennes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, les maires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 14/12/2021

Le préfet,

Signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : Bonnes pratiques conseillées

Afin de conforter les effets de la mesure susvisée à l'article 2, il est recommandé :

- en période de sécheresse, d'installer une soucoupe d'eau sur le bord d'une fenêtre ;
- en période de pénurie de nourriture (hiver) d'apporter un peu de nourriture aux oiseaux ;

Les oiseaux étant des animaux à sang chaud, il n'est pas conseillé de leur donner trop de graisse animale (lard, suif, saindoux...). Privilégiez plutôt les graisses d'origine végétale, si possible à base d'huile de colza.

Attention, ne donnez jamais de lait aux oiseaux : ils ne peuvent pas le digérer et celui-ci peut être responsable de troubles digestifs mortels. Seuls les dérivés laitiers cuits, tels que le fromage, peuvent être donnés en très petite quantité.

Les mélanges de graines très bon marché composés de pois, de lentilles et de riz doivent aussi être évités ainsi que les biscuits pour animaux domestiques.

Les meilleurs aliments sont :

- mélanges de graines : le mélange optimal étant composé d'1/3 de tournesol noir, de cacahuètes et de maïs concassés ;
- pain de graisse végétale simple ;
- pain de graisse végétale mélangé avec des graines, fruits rouges ou insectes ;
- graines de tournesol (non grillées et non salées), si possible non striées, les graines noires sont meilleures et plus riches en lipides ;
- cacahuètes (non grillées et non salées) ;
- amandes, noix, noisettes et maïs concassés (non grillées et non salées) ;
- petites graines de millet ou d'avoine ;
- fruits décomposés (pomme, poire flétrie, raisin).

- de planter des essences indigènes produisant des baies pour nourrir les oiseaux durant l'hiver.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2021-12-06-00004

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE
DEPARTEMENTALE DES VOSGES**



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Vosges

Cabinet
Organisation des Instances
Départementales
n° 18-2021/2022
17-19, rue Antoine Hurault
88026 EPINAL Cedex

EPINAL, le 6 décembre 2021

Le Recteur de la région Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelier des universités,

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES VOSGES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,
- VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration dans la fonction publique de l'Etat des représentants au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 portant résultats de l'élection à la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles - scrutin du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 37/2020-2021 du 26 avril 2021 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale des Vosges unique aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- SUR la proposition du représentant des personnels du SNUipp-FSU88 ;
- CONSIDERANT le mouvement des Inspecteurs de l'Education Nationale à la rentrée 2021 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale des Vosges, constituée par arrêté visé ci-dessus, est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES :

- ◆ Monsieur BOUREL Emmanuel, Directeur académique des services de l'éducation nationale
- ◆ Monsieur HAYDONT Rémy, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint au Directeur académique
- ◆ Madame ETIENNE Isabelle, Secrétaire générale, DSDEN
- ◆ Madame CIKMAZKARA-LITAIZE Kadriye, IEN ASH
- ◆ Monsieur DUPREY Gaëtan, Inspecteur de l'Education Nationale Pôle Pré-élémentaire
- ◆ Madame LE BOTLANNE Patricia, Inspectrice de l'Education Nationale, circonscription de Bruyères
- ◆ Monsieur QUESTE Loïc, Inspecteur de l'Education Nationale, circonscription de Remiremont

MEMBRES SUPPLEANTS :

- ◆ Madame HOHMANN Florence, Inspectrice de l'Education Nationale, circonscription d'Epinal/Xertigny
- ◆ Monsieur PIERRE Stéphane, Inspecteur de l'Education Nationale, circonscription de Gérardmer
- ◆ Madame BIZE Angélique, Inspectrice de l'Education Nationale, circonscription de Golbey
- ◆ Monsieur BENOIT-KUNTZMANN Alexandre, Inspecteur de l'Education Nationale, circonscription de Neufchâteau
- ◆ Monsieur KEHL Yann, Inspecteur de l'Education Nationale, circonscription de Saint-Dié des Vosges
- ◆ Monsieur MIGNOT Pascal, Inspecteur de l'Education Nationale, circonscription de Vittel
- ◆ Madame CANTIANI Sophie, Attachée d'administration de l'Education Nationale, DSDEN

REPRESENTANTS DES PERSONNELS
corps des professeurs des écoles et des instituteurs

MEMBRES TITULAIRES :

- ◆ Madame GOURGUILLON Catherine, Professeure des écoles, Ecole élémentaire J. Macé Gérardmer
- ◆ Madame MAGI Gilliane, Professeure des écoles, Groupe scolaire Baldensperger Saint-Dié des Vosges
- ◆ Monsieur LABOUX Jean-Christophe, Professeur des écoles, Ecole primaire La Route Vincey
- ◆ Madame ABONOU Capucine, Professeure des écoles, Ecole primaire J. Ferry Remiremont
- ◆ Monsieur PANNOZZO Franck, Professeur des écoles, Groupe scolaire du Tilleul Raon l'Etape
- ◆ Madame BENZADA-LELAURAIN Johanne, Professeure des écoles, Ecole primaire La Maix Remiremont
- ◆ Madame ARTIGUE Isabelle, Professeure des écoles, Ecole élémentaire d'application L. Pergaud Epinal

MEMBRES SUPPLEANTS :

- ◆ Madame WINKELMANN Elisabeth, Professeure des écoles, Ecole élémentaire J. Macé Gérardmer
- ◆ Monsieur HILSELBERGER Vincent, Professeur des écoles, Groupe scolaire Baldensperger Saint-Dié des Vosges
- ◆ Madame BALAT Stéphanie, Professeure des écoles, Groupe scolaire Nomexy
- ◆ Madame HEBERT Gabrielle, Professeure des écoles, Ecole primaire Rouvres-la-Chétive
- ◆ Monsieur SCHMIEDERER Hervé, Professeur des écoles, SEGPA Collège P. et M. Curie Neufchâteau
- ◆ Monsieur LALEVEE Guillaume, Professeur des écoles, Ecole élémentaire J. Ferry Fraize
- ◆ Monsieur KNIBIEHLY Damien, Professeur des écoles, Groupe scolaire Centre Hadol

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale des Vosges sont désignés pour une période de 4 ans.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

Emmanuel BOUREL

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-14-00005

arrêté du 14 décembre 2021 portant autorisation de
dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société
SWISS FLIGHT SERVICES SA



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives**

ARRÊTÉ du 14 décembre 2021
portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société SWISS FLIGHT SERVICES SA

Le préfet des VOSGES,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;
- VU** l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005f) 1) ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2021 par laquelle M. Pierre-André CARRARD, représentant la société SWISS FLIGHT SERVICES SA, sise aéroport de Colombier – CH – 2013 COLOMBIER NE - SWITZERLAND, sollicite l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes (relevés, observation et surveillance aérienne, photos, topographie) pour une durée d'un an ;
- VU** l'avis favorable du 29 novembre 2021 du directeur zonal de la police aux frontières zone Est ;
- VU** l'avis technique favorable du 30 novembre 2021 émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

A R R E T E

Article 1^{er} : l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées en annexe du présent arrêté est accordée à la société SWISS FLIGHT SERVICES SA, sise aéroport de Colombier – CH – 2013 COLOMBIER NE – SWITZERLAND ;

Article 2 : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 4 : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : pour toute publicité aérienne, la société SWISS FLIGHT SERVICES SA doit aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43).

Article 6 : pour chaque vol ou groupe de vols, la société SWISS FLIGHT SERVICES SA doit indiquer à la brigade de police aéronautique susmentionnée les horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 7 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

Article 8 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 9 : ladite autorisation, valable un an à compter de la date du présent arrêté, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée ;

Article 10 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières zone Est, les sous-préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

EPINAL, le 14 décembre 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-14-00004

ARRÊTÉ

portant composition de la commission du titre de séjour



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Migrations
et de l'Intégration**

ARRÊTÉ

portant composition de la commission du titre de séjour

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 432-13 et suivants, et R. 432-6 et suivants ;

VU la désignation, par Monsieur le Président de l'Association des Maires du département des Vosges, du maire et de son suppléant devant siéger à la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14 du même code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission du titre de séjour instituée par l'article L. 432-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Président : **Monsieur Michel POTTIEZ**, personnalité qualifiée

Membres :

- maires désignés par Monsieur le Président de l'Association des Maires du département des Vosges :
 - **Madame Christine ROUYER**, Maire de HYMONT (titulaire)
 - **Madame Élisabeth KLIPFEL**, Maire de CHAMPDRAY (suppléant)
- personnalité qualifiée :
 - **Monsieur Vincent MATHIEU**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Le chef du service des étrangers de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Il ne prend pas part à sa délibération. Ledit service assure le secrétariat de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ÉPINAL, le 14 décembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-12-13-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées pour les missions de travaux de
l'institut national de l'information géographique et
forestière (IGN)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les missions de travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-23, 322-4 et 433-11 ;
- Vu le Code forestier notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

considérant que pour effectuer leurs missions, les personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont appelés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/4

aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Madame la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Mesdames et Messieurs les maires du département des Vosges, Monsieur le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration. La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire. Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.



Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-15-00001

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021
portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT,
Chef du service de l'animation des politiques publiques -
SAPP -

**Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021
portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT,
Chef du service de l'animation des politiques publiques - SAPP -**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'instruction interministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, chef du Service de l'Animation et des Politiques Publiques ;
- Vu l'arrêté n° BRH-2021-005 du 26 janvier 2021 portant organisation de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète de la région Grand-Est, Préfète coordinatrice du Massif des Vosges en date du 16 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges, assistant la Préfète coordinatrice du Massif des Vosges ;
- Vu la décision du 10 avril 2019 affectant Monsieur Hervé PETIT, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du Service de l'Animation des Politiques Publiques ;
- Vu la décision du 27 août 2020 affectant Monsieur Richard MOUGIN, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de l'environnement, adjoint au chef du Service de l'Animation des Politiques Publiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu la décision du 10 septembre 2020 affectant, à compter du 19 octobre 2020, Monsieur Nicolas THIEBAUT, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité d'adjoint au chef de bureau de l'environnement ;
- Vu la décision du 04 février 2021 affectant, à compter du 15 février 2021, Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du bureau du développement territorial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Hervé PETIT, attaché principal d'administration de l'État, chef de service de l'animation des politiques publiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions, correspondances, copies conformes, mandats, chèques émis sur le Trésor et formules exécutoires et, dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS ;

Cette délégation concerne également les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes :

112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;

119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

122 : « Concours spécifiques et administration » ;

129 : « DILCRAH » ;

163 : « Fonds pour le Développement de la Vie Associative » ;

216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;

357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;

362 : « Ecologie » ;

363 : « Compétitivité : Fonds de transformation numérique des territoires » ;

364 : « Fonds Avenir Montagnes »

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de mission et des états de frais ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;

- le courrier ministériel et parlementaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1er à Monsieur Hervé PETIT est également accordée à :

- ✓ Monsieur Richard MOUGIN, attaché d'administration, chef du bureau de l'environnement, adjoint au chef de service.

Article 3 : La délégation conférée par l'article 1er à Monsieur Hervé PETIT est également accordée pour les matières relevant de ses attributions et dans le cadre des centres de coût respectifs, la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, à :

- ✓ Monsieur Richard MOUGIN, attaché d'administration, chef du bureau de l'environnement ;
- ✓ Madame Carole RUER, attachée d'administration, cheffe du bureau du développement territorial.

Article 4 : Délégation est également accordée à Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État pour signer les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes listés :

112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;

119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

122 : « Concours spécifiques et administration » ;

129 : « DILCRAH » ;

163 : « Fonds pour le Développement de la Vie Associative » ;

216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;

357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;

362 : « Ecologie » ;

363 : « Compétitivité : Fonds de transformation numérique des territoires » ;

364 : « Fonds Avenir Montagnes »

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard MOUGIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau de l'environnement est exercée par Monsieur Nicolas THIEBAUT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole RUER, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du développement territorial est exercée par Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du développement territorial.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation des politiques publiques, est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-13-00003

Arrêté préfectoral n° 104/2021/ENV du 13 décembre 2021
portant autorisation pour la mise en place d'une clôture au
niveau de la propriété située au 2 300 route de Colmar à
Xonrupt-Longemer, dans le site classé du "lac de
Longemer et sa vallée"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 104/2021/ENV du 13 décembre 2021
portant autorisation pour la mise en place d'une clôture au niveau de la
propriété située au 2 300 route de Colmar à Xonrupt-Longemer, dans le site
classé du « lac de Longemer et sa vallée »**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret du 1^{er} ministre du 16 avril 2002 portant classement de l'ensemble formé par le lac de Longemer et sa vallée sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges;
- Vu la demande n° DP 088 531 21 H0051 déposée par monsieur Arnaud LAHEURTE et madame Emmanuelle PERRIN le 8 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges du 2 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – Les travaux pour la mise en place d'une clôture composée d'un grillage souple, d'un portail et d'un portillon au niveau de la propriété située au 2 300 route de Colmar à Xonrupt-Longemer à XONRUPT-LONGEMER, sont autorisés, dans les strictes conditions décrites au dossier.

Article 2 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Arnaud LAHEURTE et madame Emmanuelle PERRIN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Xonrupt-Longemer, à l'architecte des bâtiments de France ainsi qu'au directeur départemental des territoires des Vosges ;

Fait à ÉPINAL, le 13 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.